



Arrêt

**n°249 049 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin, 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 26 octobre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2017.

1.2. En date du 26 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°[...] rédigé par l' Inspection régionale de l'Emploi (I.R.E.)

Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°[...] rédigé par l' Inspection régionale de l'Emploi (I.R.E.)

Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

En exécution de ces décisions, nous, [P.H.], Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la zone de police de Bruxelles -midi et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé [F.A.], au centre fermé de Vottem ».

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n°[...] rédigé par l' Inspection régionale de l'Emploi (I.R.E.)

Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Discussion

2.1. Par un courrier daté du 19 janvier 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été rapatrié en date du 8 novembre 2017 et elle a fourni une pièce justificative quant à ce. Cette information ressortait également déjà du dossier administratif déposé par la partie défenderesse.

Interrogée durant l'audience du 8 février 2021 quant à l'objet et l'intérêt du recours en ce qu'il vise respectivement l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, au vu du rapatriement du requérant, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où les actes attaqués continueront à apparaître dans son dossier administratif tant qu'ils ne seront pas annulés, et continueront à lui porter préjudice. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu qu'il n'y a plus d'objet au recours, et que le requérant a également perdu son intérêt.

2.2. Dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.3. Dans un second temps, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la CourJUE a jugé qu' « [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » ; qu' « [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal » et qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres ». (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45, 49, 50 et 53).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a quitté le territoire belge le 8 novembre 2017. Ainsi, ce dernier ayant quitté le territoire de la Belgique à cette date, la période de l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir à partir de celle-ci en vertu de la jurisprudence européenne précitée. Dès lors, l'interdiction d'entrée de trois ans querellée est échue depuis le 8 novembre 2020.

En conséquence, au vu du fait que l'interdiction d'entrée de trois ans entreprise est échue, le Conseil considère qu'elle ne fait plus grief au requérant et que celui-ci n'a plus intérêt à la contester.

2.4. Quant à l'argumentaire visant à soutenir que l'intérêt au recours est maintenu car les actes non annulés continueront à lui porter préjudice, le Conseil relève qu'il procède d'un intérêt absolument hypothétique et surtout qu'il semble prêter à la partie défenderesse une intention de préjuger défavorablement des éventuelles demandes futures, sans aucunement préciser, étayer ou circonstancier son propos.

2.5. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours s'agissant tant du premier acte attaqué que du second acte entrepris.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE